



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-SGAD/BE-154 en date du 28 juillet 2025
portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'ISDND exploitée par la
société Soval Nord sur la commune de Gizay (86340), activité soumise à la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de monsieur Serge Boulanger, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-017 du 27 janvier 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la société SETRAD à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Brande de la Chavignerie », commune de Gizay, un centre d'enfouissement de déchets non dangereux (renouvellement et extension), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-007 du 9 janvier 2020 portant autorisation de changement d'exploitant pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit « Brande de la Chavignerie » sur la commune de Gizay au bénéfice de la société SOVAL NORD et actualisant le montant des garanties financières, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-075 en date du 28 mars 2023 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'ISDND exploitée par la société Soval Nord sur la commune de Gizay (86340), activité figurant à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DCCPAT/BE-190 en date du 16 octobre 2023 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'ISDND exploitée par la société Soval Nord sur la commune de Gizay (86340), activité figurant à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-SGAD/BE-265 en date du 28 novembre 2024 fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de l'ISDND exploitée par la société Soval Nord sur la commune de Gizay (86340), activité figurant à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société Soval Nord par courrier du 16 décembre 2024 relatif à la mise en service d'une nouvelle torchère de capacité de traitement de 250 m³ /h ;

Vu le rapport de la visite d'inspection en date du 10 juillet 2025, et en particulier les constats du point de contrôle n°5 ;

Vu le courriel adressé le 10 juillet 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire ;

Considérant que le biogaz produit par l'installation doit être préférentiellement valorisé thermiquement et/ou électriquement ou à défaut éliminé dans une torchère à haut rendement et à allumage automatique ;

Considérant que le site est actuellement équipé d'une plateforme de valorisation du biogaz comprenant un système de prétraitement du biogaz au charbon actif, quatre micro-turbines, une torchère d'un débit de 250 m³ /h ainsi qu'une micro-torchère d'un débit de 100 m³ /h ;

Considérant que la production de biogaz sur le site dépasse la capacité de traitement des torchères existantes ;

Considérant la demande de l'exploitant de remplacer la micro-torchère actuelle par une torchère d'une puissance supérieure (250 m³ /h) afin de garantir le traitement intégral du biogaz en cas de pannes ou opérations de maintenance de la plateforme de valorisation du biogaz ;

Considérant que la nouvelle torchère sera implantée en lieu et place de la précédente, sans impact sur la topographie du terrain ni modification de la perception visuelle du site ;

Considérant que la nouvelle torchère sera exploitée selon les mêmes modalités que la torchère précédente en respect des intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les gaz de combustion seront portés à une température minimale de 900 °C pendant au moins 0,3 seconde conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;

Considérant que les valeurs limites des émissions de monoxyde de carbone et de dioxyde de soufre des équipements d'élimination du biogaz prévues à l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-017 susvisé ne sont pas modifiées ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Soval Nord, SIRET 804 758 969, dont le siège est situé rue de Roux 17000 La Rochelle, ci-après dénommée l'exploitant, pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « Brande de la Chavignerie », commune de Gizay, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Portée de l'autorisation

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques
3540 1	A	Installation de stockage de déchets 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux <u>Capacité totale de stockage :</u> 960 000 t maximum
2760 2.b et 3	A	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 2. Installations de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a 3. Installation de stockage de déchets inertes	<u>Capacité annuelle de stockage :</u> 80 000 t/an <u>Volume global</u>

			<u>d'enfouissement :</u> 1 200 000 m ³ de capacité de stockage de déchets non
2910 b - 1	NC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>b) Lorsque sont consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en a, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b(ii) ou au b (iii) ou au b(v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>1 torchère de 250 m³/h sur la plateforme de valorisation du biogaz</p> <p>1 torchère de 250 m³/h située sur la zone d'exploitation</p> <p>4 micro-turbines de capacité de 800 kWh (4x200 kW)</p> <p><u>Total puissance thermique :</u> 800 KW soit 0,8 MW</p>

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gizay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;

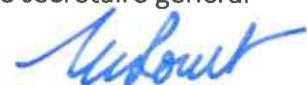
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Gizay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Soval Nord et dont une copie sera adressée au maire de Gizay ainsi qu'au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 28 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET